

[...]

32.049/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le CPAS d'Uccle ait placé, dans l'hebdomadaire Vlan du 26 janvier 2000, à la page 45, une annonce de recrutement d'infirmières, établie uniquement en français.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation.

*
* *

Par lettre du 15 mars 2000, vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce en cause avait été publiée en néerlandais dans "De Streekrant" du 3 février 2000.

Eu égard au fait que "De Streekrant" a plusieurs éditions, la CPCL vous a invité par lettres des 18 mai et 5 septembre 2000, à lui faire savoir si l'annonce en cause a paru également dans "Brussel deze Week".

Jusqu'à présent, la CPCL n'a pas eu de réponse.

La CPCL part dès lors du principe que l'annonce n'a été publiée que dans "De Streekrant" de la région jouxtant Bruxelles-Capitale, et non dans "Brussel deze Week".

*
* *

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les annonces unilingues peuvent être publiées dans des publications distinctes, à condition, toutefois, d'avoir le même contenu et d'être publiées simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que l'annonce n'a pas paru dans l'édition bruxelloise "Brussel deze Week" de "De Streekrant" et a dès lors été placée dans une publication qui n'est pas diffusée dans Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans Vlan, soit dans un périodique qui, à l'instar de Vlan, est diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. Brussel deze Week).

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun à la lumière des données du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]